

## Note de présentation

# **Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction par tir des spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des *Chelonii* (tortues d'eau douce) présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion**

## Contexte

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

Bien que ces espèces soient interdites, depuis quelques années, les observations de tortue d'eau douce exotiques dans les milieux naturels se multiplient. Récemment, une observation de *Trachemys* spp. (l'espèce n'a pu être déterminée précisément) a été signalée le 03 mars 2021 à la mare à Joncs à Cilaos, confirmée par un nouveau signalement en août via le webgeir, au même endroit. Ces derniers signalements font suite à des observations antérieures sur différents types de milieux, tout autour de l'île.

Les espèces de tortues aquatiques étaient couramment vendues en animalerie. La publication de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 interdit dorénavant toutes les espèces de tortues aquatiques à la vente et aux usages, néanmoins la vente était encore autorisée pour les professionnels jusqu'au 28 octobre 2021.

Vu la menace que représente la présence de ces tortues aquatiques pour les espèces endémiques menacées d'eau douce (poissons, mollusques, crustacés), il paraît primordial de renforcer les actions de lutte, tel que le prévoit l'action n° 25 du Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022. Aussi, et en partenariat avec les principaux acteurs (**Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**, Conseil Départemental, Parc National de La Réunion, **Office Français de la biodiversité**, **Office National des Forêts**, Conservatoire du Littoral, Louveterie de La Réunion, **Fédération départementale des chasseurs**, Association Nature Océan Indien), il est proposé un arrêté préfectoral permettant de structurer cette lutte, et de l'encadrer en cas de destruction par tir. Cette opération est inscrite au Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022 de La Réunion, action n°25.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

## Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif le prélèvement de spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des *Chelonii* (tortues d'eau douce) dans les milieux naturels de La Réunion en vue d'éviter leur naturalisation sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature est en cours.

**Pièces jointes**• Projet d'arrêté préfectoral